Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le
ID : 056-215601147-20260921-D2026082-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE LORIENT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LOCMARIA

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 14 SEPTEMBRE 2026

Date de la convocation
03 SEPTEMBRE 2026

Délibération n°D-2026-082

ELUS EN EXERCICE : 13
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 10
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 13
VOTES POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

OBJET : MODIFICATION D'EMPLOIS PERMANENTS – CATÉGORIE C

L'an deux mille vingt-six, le 14 septembre à dix-neuf heures trente, en application des articles L. 2121-7 et L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de Locmaria.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants : Mme Marie THUILLIER, M. Guy BENAROUCHE, Mme Anne France NAUDIN, M. Benjamin AZOUZE, Mme Aurélie BAUR, Mme Marie-José JUGEAU, M. Christophe SAMZUN, M. Marc KEMPF, M. Pacifique DUTEL, Mme Sarah MESNAY.

Absents ayant donnés pouvoir :
M. Yvon MAUGER, absent, ayant donné pouvoir à M. Pacifique DUTEL
Mme Sandrine SAMZUN, absente, ayant donné pouvoir à Mme Anne-France NAUDIN
M. Michel HARDOUIN, absent, ayant donné pouvoir à M. Marc KEMPF

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 311-1, L. 313-1, L. 313-4 et L. 332-14 ;

Vu la délibération n° 3 du 17 septembre 2007 portant création de l'emploi permanent chargé de la surveillance de la pause méridienne ;

Vu la délibération n° 10 du 12 septembre 2022 portant création de l'emploi permanent de responsable du restaurant scolaire ;

Vu la délibération n° 8 du 29 août 2023 portant création de l'emploi permanent chargé de l'entretien des locaux municipaux, de l'école et du restaurant scolaire ;

Vu la délibération n° 2026-040 du 4 mai 2026 portant mise à jour du tableau des effectifs ;

Vu la délibération n° 4 du 9 mars 2026 portant adoption du budget principal de la commune pour l'exercice 2026 ;

Vu la délibération n° 10 du 1er août 2025 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), dans la mesure où elle est applicable aux agents contractuels ;

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le
ID : 056-215601147-20260921-D2026082-DE

Vu le tableau des emplois et des effectifs en vigueur ;

Considérant que les emplois permanents des collectivités territoriales sont occupés par des fonctionnaires et que le recours à un agent contractuel demeure une dérogation strictement encadrée par le Code général de la fonction publique ;

Considérant que, pour assurer la continuité du service public scolaire et périscolaire, un emploi permanent momentanément vacant peut être occupé par un agent contractuel dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, après accomplissement des formalités de déclaration de création ou de vacance d'emploi ;

Considérant que le contrat conclu sur le fondement de l'article L. 332-14 du Code général de la fonction publique ne peut excéder un an et ne peut être prolongé, dans la limite totale de deux ans, que si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir ;

Considérant que la présente délibération ne supprime aucun emploi, ne modifie ni les cadres d'emplois ni les durées hebdomadaires des trois emplois concernés et complète uniquement leurs modalités de pourvoi temporaire ;

Considérant que les besoins permanents du restaurant scolaire, de l'entretien des locaux et de la surveillance de la pause méridienne rendent nécessaire la sécurisation de la continuité du service en cas de vacance temporaire ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à [l'unanimité / la majorité], décide :

Article 1 – Objet et maintien des emplois permanents
Les délibérations des 17 septembre 2007, 12 septembre 2022 et 29 août 2023 sont complétées afin de permettre, dans les seules conditions prévues à l'article 2, le recrutement temporaire d'un agent contractuel sur chacun des emplois ci-dessous. Les emplois demeurent permanents et leurs durées hebdomadaires sont inchangées.

Emploi / fonctions principales	Cadre d'emplois – grade	Cat.	Nature	Durée hebdomadaire
Responsable du restaurant scolaire	Adjoints techniques territoriaux – adjoint technique territorial	C	Temps non complet	25 h / 35 h
Entretien des locaux municipaux, de l'école et du restaurant scolaire	Adjoints techniques territoriaux – adjoint technique territorial	C	Temps non complet	26 h / 35 h
Surveillance et accompagnement des enfants pendant la pause méridienne	Adjoints territoriaux d'animation – adjoint territorial d'animation	C	Temps non complet	6 h / 35 h

Article 2 – Conditions strictes du recours à un agent contractuel
En cas de vacance temporaire de l'un de ces emplois et dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, Madame le Maire est autorisée à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-14 du Code général de la fonction publique, sous réserve :
– de la déclaration préalable de la vacance auprès du Centre de gestion du Morbihan et de sa publicité conformément à l'article L. 313-4 ;
– de la conduite effective d'une procédure destinée prioritairement au recrutement d'un fonctionnaire ;
– de l'impossibilité temporaire de pourvoir l'emploi par un fonctionnaire.
Le contrat est conclu pour une durée déterminée n'excédant pas un an. Il ne peut être prolongé que si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir, et dans la limite d'une durée totale de deux ans. Il ne peut ni être

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le
ID : 056-215601147-20260921-D2026082-DE

renouvelé tacitement ni avoir pour effet de transformer le besoin permanent en recrutement contractuel durable sur ce fondement.

Article 3 – Missions, recrutement et rémunération
Les missions exercées sont celles figurant dans les fiches de poste correspondantes et, notamment, celles mentionnées au tableau de l'article 1er. Les candidats devront justifier des aptitudes, qualifications, habilitations et expériences adaptées aux fonctions, notamment en matière d'hygiène, de sécurité, d'accueil des enfants et de restauration collective lorsque ces exigences sont applicables.
La rémunération de l'agent contractuel sera fixée par le contrat, dans la limite des crédits votés, par référence à la grille indiciaire du grade correspondant à l'emploi, en tenant compte des fonctions exercées, de la qualification requise et de l'expérience professionnelle de l'intéressé. Le régime indemnitaire pourra être versé dans les conditions et limites fixées par la délibération communale en vigueur et par le contrat.

Article 4 – Organisation du temps de travail
Les durées hebdomadaires de 25 heures, 26 heures et 6 heures constituent les durées statutaires des emplois à temps non complet. Leur organisation peut être annualisée selon le cycle de travail applicable au service scolaire et périscolaire, dans le respect de la réglementation relative au temps de travail, sans modification des durées statutaires fixées par la présente délibération.

Article 5 – Tableau des emplois et des effectifs
Le tableau des emplois et des effectifs sera mis à jour pour mentionner, pour chacun des trois emplois, la possibilité de pourvoi temporaire sur le fondement de l'article L. 332-14 du Code général de la fonction publique. Cette mise à jour n'emporte ni création ni suppression d'emploi, ni modification de la durée hebdomadaire.

Article 6 – Crédits budgétaires
Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes sont inscrits au budget principal de la commune, au chapitre 012.

Article 7 – Autorisation d'exécution
Madame le Maire, ou son représentant dûment habilité, est autorisée à accomplir les formalités de publicité et de recrutement, à signer les contrats et éventuels avenants conformes aux limites de la présente délibération, ainsi qu'à prendre tous les actes strictement nécessaires à son exécution.

Article 8 – Entrée en vigueur, publicité et transmission
La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication et de transmission au représentant de l'État. Madame le Maire est chargée de son exécution.
Fait et délibéré à Locmaria, le 14 septembre 2026.
Pour extrait conforme,

Le Secrétaire,

Benjamin AZOUZE

Le Maire,

MAIRIE DE LOCMARIA BELLE-ILE MORBIHAN

Marie THUILLIER

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe qu'il peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, y compris par l'application Télérecours citoyens, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, ce dernier interrompant le délai du recours contentieux.